

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 258.105 du 4 décembre 2023

A. 239.317/XIII-10.054

En cause : **DELVAUX** Luc,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Laurence DE MEEÛS, avocat,  
chemin du Stocquoy 1  
1300 Wavre,

contre :

1. **la commune de Lasne**,
2. **la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Pierre MOËRYNCK, avocat,  
avenue de Tervueren 34/27  
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

**la société à responsabilité limitée SHANIA**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Christophe THIEBAUT, avocat,  
avenue des Dessus de Lives 8  
5108 Loyers.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 14 juin 2023, Luc Delvaux demande, d'une part, l'annulation de la décision du 19 décembre 2022 par laquelle le collège communal de Lasne délivre à la société à responsabilité limitée (SRL) Shania un permis unique visant à « changer l'affectation d'une grange en salle événementielle avec musique amplifiée électroniquement, l'exploiter et régulariser des zones de stationnement, en dérogation à l'affectation en zone agricole », relativement à un bien sis rue d'Hubermont n° 4 à Lasne (Maransart) et, d'autre part, la suspension de l'exécution de cet acte.

## *II. Procédure*

Par une requête introduite le 12 juillet 2023, la société à responsabilité limitée (SRL) Shania demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Les parties adverses ont déposé les dossiers administratifs et la seconde partie adverse a déposé une note d'observations.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 19 octobre 2023, les parties ont été convoquées à l'audience du 28 novembre 2023.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M<sup>es</sup> Laurence de Meeûs et Jonathan Commans, avocats, comparaissant pour la partie requérante, M<sup>e</sup> Adrien Pironet, *loco* M<sup>e</sup> Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et M<sup>e</sup> Christophe Thiebaut, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

## *III. Intervention*

La requête en intervention introduite par la SRL Shania, bénéficiaire de l'acte attaqué, est accueillie.

## *IV. Illégalité de l'acte attaqué*

L'acte attaqué ayant été annulé par l'arrêt n° 258.104 de ce jour, il y a lieu de rejeter la présente requête en tant qu'elle poursuit son annulation et la

suspension de son exécution et de constater que celui-ci est illégal pour les motifs de l'arrêt précité.

#### *V. Indemnité de procédure et dépens*

La partie requérante sollicite de « condamner la [commune de Lasne] aux entiers dépens dont l'indemnité de procédure ». Il y a lieu de faire droit à sa demande en lui octroyant le taux de base dans la mesure où celle-ci a obtenu gain de cause et de mettre les dépens à la charge des parties adverses.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la SRL Shania est accueillie.

#### **Article 2.**

Le recours est rejeté.

#### **Article 3.**

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge des parties adverses, à concurrence de la moitié chacune.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge des parties adverses, à concurrence de la moitié chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de la moitié chacune, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 4 décembre 2023, par la XIII<sup>e</sup> chambre du  
Conseil d'État, composée de :

Luc Donnay,  
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay